



Arrêt

n°90 878 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 10 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. -P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 23 août 2010 et a introduit le même jour une demande d'asile. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 59 585 du 13 avril 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 6 mai 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile laquelle a également fait l'objet d'un arrêt du Conseil n° 72 942 du 10 janvier 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En date du 27 janvier 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile.

Le 10 février 2012, la partie défenderesse prend à son égard une décision de refus de prise en considération. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [H.R.]
né à [R.], le (...)
être de nationalité **Rwanda /Rép/**,
a introduit une demande d'asile le 27.01.2012(2) ;

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 août 2010, laquelle a été clôturée le 14 avril 2010 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;

Considérant que le candidat a souhaité introduire une seconde demande d'asile le 06 mai 2011, laquelle a, à nouveau, été clôturée négativement par le CCE le 12 janvier 2012 ;

Considérant que le requérant a souhaité, le 27 janvier 2012, introduire une troisième demande d'asile ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a remis deux lettres manuscrites, l'une composée par son oncle le 4 janvier 2012, l'autre rédigée par un ami ([F.M.]) en date du 19 décembre 2011, respectivement accompagnées pour l'une, de la carte d'identité et pour l'autre de la carte de parti des auteurs ; un article issu d'internet du 20 juin 2010 intitulé « au Rwanda, le français va disparaître » ; un courriel de son ami ([F.M.]) envoyé le 27 janvier 2012 et un document attestant de l'introduction, le 26 octobre 2011, de la demande d'asile de celui-ci en Ouganda et auquel est annexé les documents remplis à l'occasion de celle-ci ;

Considérant que le candidat a présenté lors de sa précédente demande d'asile le document concernant la demande d'asile de son ami et que celui-ci a par conséquent déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision ;

Considérant donc que les documents annexes concernant cette demande d'asile sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et qu'il revenait dès lors au requérant de les produire à ce moment-là puisqu'il a été en mesure d'y présenter le document témoignant de l'introduction de la demande d'asile de son ami ;

Considérant également que le courriel de son ami se réfère aux modalités de sa demande d'asile et que celle-ci n'a jamais été remise en cause par les instances chargées de l'asile ;

Considérant aussi que l'article repris d'internet a été produit afin d'expliquer l'existence de fautes de français sur le mandat d'amener alors que celui-ci se contente seulement de développer le choix, au Rwanda, de privilégier l'anglais au français ;

Considérant en outre les deux lettres manuscrites, de par leur caractère privé, n'ont qu'une force probante limitée et qu'il y a lieu d'y constater le peu de renseignements y fournis concernant les éventuelles recherches menées à l'encontre du candidat et l'absence totale de preuve matérielle y afférente, hors ces mêmes documents ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il peut craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération»

2. Question préalable- absence d'exposé des faits

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en raison de l'absence d'exposé des faits.

2.2. Le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a *fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

A la suite du Conseil d'Etat qui, dans son arrêt n°215.567 du 5 octobre 2011 a jugé « *que l'absence d'un tel exposé ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris, [...]* », le Conseil estime qu'en l'espèce les éléments de faits utiles à l'examen du recours ressortissent de la requête introductive d'instance et de la décision querellée elle-même, en sorte que le Conseil n'est pas dans l'impossibilité de comprendre quels étaient les faits de la cause.

Partant, l'exception d'irrecevabilité est rejetée

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'article 8 de la CESDH et la convention internationale des droits de l'enfant* ».

Critiquant la motivation de la décision litigieuse qu'elle juge inadéquate et non conforme à la réalité, elle fait valoir que le requérant a justifié qu'il n'avait pas reçu auparavant les éléments nouveaux ; Elle précise que ces éléments, peuvent être déterminants pour la résolution de sa demande, alors que la partie défenderesse les considère comme étant de peu d'importance. Elle s'emploie par conséquent à « *répondre personnellement pour chaque document* » en lui apportant une explication factuelle.

Ainsi, s'agissant du document concernant la demande d'asile de [M.F.], elle indique qu'il a été produit pour établir que ladite demande est toujours en cours et qu'il était en outre accompagné d'une carte de membre, laquelle a été produite parce qu'« *ils ont dit que son Asylum seeker certificate ne permet pas d'établir à suffisance le réalité de la crainte alléguée par le requérant* » -éléments qui impliquent que ces documents ne s'identifient pas à ceux produits précédemment.

Elle expose ensuite avoir produit l'article repris d'internet « *pour démontrer les problèmes qui existent dans les institutions surtout dans l'administration depuis la suppression de la langue française par l'Etat* » et ceci afin d'expliquer les fautes d'orthographe reprochées.

Elle indique que le courrier de [M.F.], membre de P.S. Imberakuri et ancien codétenu du requérant démontre que cette personne a également quitté le pays pour avoir été membre de ce parti et que sa demande d'asile est toujours en cours.

Elle explique que la lettre manuscrite de son oncle témoigne en substance des problèmes que le requérant a rencontré dans son pays d'origine à ce jour.

Elle avance que la lettre manuscrite de monsieur [M.F.] « *est aussi témoignage comme [M.T.], secrétaire général du R.S Imberakuri a témoigné que [le requérant a] des problèmes parce que [il était] l'un des membres du P.S. Imberakuri* ».

Elle soutient qu'il a reçu les documents présentés au moment de sa troisième demande d'asile après l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers.

4. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. La décision doit dès lors, faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a notamment produit, à l'appui de sa troisième demande d'asile, un document attestant de l'existence d'une procédure d'asile en cours introduite le 26 octobre 2011 en Ouganda par [F.M.] accompagné du formulaire complété par celui-ci à l'occasion de cette demande.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a dénié à ces documents la qualité d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 considérant que le certificat de

demande d'asile ougandais présenté lors de la précédente demande d'asile du requérant a fait l'objet d'un examen et d'une décision et que *« les documents annexes concernant cette demande d'asile sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et qu'il revenait dès lors au requérant de les produire à ce moment-là puisqu'il a été en mesure d'y présenter le document témoignant de l'introduction de la demande d'asile de son ami »* .

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que, le Conseil, statuant sur la deuxième demande d'asile du requérant, a examiné le certificat de demande d'asile ougandais daté du 26 octobre 2011, et l'a rejeté en considérant que ce document qui renseignait sur la qualité de demandeur d'asile rwandais de [M.F.], n'apportait aucun élément qui permettrait d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

S'agissant en revanche, des annexes accompagnant cette attestation, il convient de constater que le requérant lors de son audition devant l'office des étrangers a déclaré ce qui suit : *« je joins un mail (daté du 27 janvier 2012) de [M.F.] qui me transmet les documents scannés joints [certificat de demande d'asile + annexe de 3 pages]. [...]»*.

Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'en se bornant à exposer que *« les documents annexes concernant cette demande d'asile sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et qu'il revenait dès lors au requérant de les produire à ce moment-là puisqu'il a été en mesure d'y présenter le document témoignant de l'introduction de la demande d'asile de son ami »*, la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les explications de la partie requérante, tenant à son entrée en possession desdits documents en pièce jointe d'un mail du 27 janvier 2012, avancées aux fins de justifier qu'il lui était impossible de les produire lors de sa précédente demande d'asile.

Par conséquent le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énervent en rien ce constat.

Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 10 février 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY